

COMMUNE DE  
WIMEREUX

OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE  
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le 07/11/2022      Avis de dépôt affiché en mairie le 09/11/2022

Par : Madame DAMBLEMONT Annick

Demeurant à : 30 rue Pierre-André Wimet  
62930 WIMEREUX

Pour : Bardage sur pignon

Sur un terrain sis à : 30 Rue Pierre-André Wimet  
62930 WIMEREUX

Référence dossier

N° DP 62893 22 00175

Surface de plancher : - m<sup>2</sup>

Le Maire de WIMEREUX ,

Vu la demande de Déclaration Préalable Maison Individuelle n° : DP 62893 22 00175 susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais  
approuvé le 06/04/2017,

Vu le règlement de la zone UCd-II,

Vu l'avis défavorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 08/12/2022,

**Considérant** que le projet porte sur les parcelles cadastrées AI165 AI382 classées en zone UCd-II  
de la commune de WIMEREUX,

**Considérant** que le projet concerne un bardage sur pignon,

**Considérant** qu'aux termes de l'article R.425-2 du code de l'urbanisme : « *lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées* »,

**Considérant** que le projet se situe dans un Site Patrimonial Remarquable,

**Considérant** que Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France a émis un avis défavorable au motif que « *Le projet proposé étant, par son aspect architectural, de nature à porter atteinte à la qualité de l'ensemble bâti caractérisant ce Site Patrimonial Remarquable (SPR), et ne respectant pas ses dispositions réglementaires, cette demande est refusée.*

*Conformément au règlement du SPR (article 36.1) : Rechercher l'unité et la cohérence des matériaux de construction sur le bâtiment existant : tous ajout, placage, collage ou imitation (fausse pierre, plaquette, bardage...) sont interdits. Les bardages sur façade pourront être tolérés sous réserve de ne pas dénaturer l'harmonie et l'architecture de la construction, ni de porter atteinte au caractère, à l'harmonie ou à l'intérêt des lieux avoisinants.*

*En ce sens, le projet par le placage d'un bardage composite est contraire à ces dispositions ».*

## **ARRETE**

### **ARTICLE UNIQUE :**

Le Maire de la commune de WIMEREUX **S'OPPOSE** à la réalisation du projet décrit dans la demande.



Fait à WIMEREUX,  
Le 05/01/2023

Le Maire,  
Jean-Luc DUBAËLE

### **Observations :**

Conformément à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France « *Il convient de revoir un projet restituant un enduit lisse, de teinte claire en harmonie avec l'ensemble des façades* ».

**La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.**

### **INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **VOIES ET DELAIS DE RECOURS** : toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte. Soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles des Hauts-de-France  
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Pas-de-Calais

**MAIRIE DE WIMEREUX**  
**PLACE DU ROI ALBERT 1ER**  
**62930 WIMEREUX**

Dossier suivi par : Amélie MOREAU

Objet : demande de déclaration préalable

A ARRAS, le 08/12/2022

numéro : dp8932200175

demandeur :

adresse du projet : 30 RUE PIERRE ANDRE WIMET 62930 WIMEREUX

Mme DAMBLEMONT ANNICK  
30 RUE PIERRE ANDRE WIMET  
62930 WIMEREUX

nature du projet : Modifications de l'aspect extérieur

déposé en mairie le : 07/11/2022

reçu au service le : 14/11/2022

servitudes liées au projet : LCAP - site patrimonial remarquable -

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

**Ce projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Le projet proposé étant, par son aspect architectural, de nature à porter atteinte à la qualité de l'ensemble bâti caractérisant ce Site Patrimonial Remarquable (SPR), et ne respectant pas ses dispositions réglementaires, cette demande est refusée.

Conformément au règlement du SPR (article 36.1) : Rechercher l'unité et la cohérence des matériaux de construction sur le bâtiment existant : tous ajout, placage, collage ou imitation (fausse pierre, plaquette, bardage...) sont interdits. Les bardages sur façade pourront être tolérés sous réserve de ne pas dénaturer l'harmonie et l'architecture de la construction, ni de porter atteinte au caractère, à l'harmonie ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

En ce sens, le projet par le placage d'un bardage composite est contraire à ces dispositions.

(2) Il convient de revoir un projet restituant un enduit lisse, de teinte claire en harmonie avec l'ensemble des façades.

L'architecte des Bâtiments de France



DAVID BOUILLON

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de région (direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du code de l'urbanisme.